PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DISTRIBUTION FRANPRIX

2 route du plessis
94430 Chennevières-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2026/CL/N°356GR
Code AIOT : 0007403032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement DISTRIBUTION FRANPRIX implanté 2 ROUTE DU PLESSIS 94430 Chennevieres-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection inopinée du 9 juillet 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 sur les exercices Plan de Défense Incendie (PDI) inopinée.
L'objectif de cette action est de s'assurer de la bonne préparation et réactivité des exploitants face à des scénarios d'urgence. Cette action se déroule sous forme d'exercices inopinés en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, permettant ainsi de tester dans différentes configurations les PDI des exploitants.
Dans le cadre de l'inspection, l'exercice s'est déroulé en heures ouvrées durant la période estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION FRANPRIX

- 2 ROUTE DU PLESSIS 94430 Chennevieres-sur-Marne
- Code AIOT : 0007403032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement

La société DISTRIBUTION FRANPRIX est titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de biens de consommation, sis 2 route du Plessis à Chennevières-sur-Marne, par arrêté préfectoral n°2002/1280 du 15/04/2002.

L'entrepôt est un bâtiment à usage de plateforme logistique destinée à la réception, l'entreposage temporaire et l'expédition de produits alimentaires et de marchandises générales.

Le site dispose de deux bâtiments.

Le premier bâtiment, d'une surface de 74 000 m^2 sur deux étages est composé :

- 5 cellules de stockages, comprenant une zone de stockage d'huile alimentaires et une zone de stockage d'aérosols,
- 2 zones de préparation de commande,
- Quais réceptions/expéditions,
- 4 locaux de charge (3 au RDC et 1 à l'étage)
- 1 local chaufferie,
- 1 atelier de maintenance, d'une surface de 314 m^2,
- des locaux sociaux.

Le second bâtiment est dédié principalement au parking des véhicules des salariés, et dispose :

- D'un parking sur 3 niveaux,
- Un atelier de maintenance poids-lourds, d'une surface de 1 525m^2,
- Un groupe électrogène,
- Un local TGBT.

Le site dispose également :

- Un local sprinkler,
- Une station de carburant diesel, alimentée par 6 cuves,
- Une station de distribution de gaz exploitée par ENGIE.

Le stockage est réalisé majoritairement en palettier, et une zone de stockage en masse est présente dans la cellule de stockage n°4.

Le site est situé dans une zone d'activité. À proximité se trouvent notamment des écoles, des habitations et des établissements recevant du public.

Classement ICPE (courrier préfectoral du 26 juillet 2017) :

Rubrique et alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	504 250 m^3	[E]

Rubrique et alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**	Régime
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	900 kW	[D]
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1 500m3	[DC]
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	264 t	[DC]
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6.3 MW	[DC]

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

N.B. : L'autorisation est antérieure à la réforme de la nomenclature des installations classées créant le régime de l'enregistrement, et à ce titre, l'installation reste régie par la procédure d'autorisation et par son arrêté préfectoral. De plus, les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement de l'arrêté du 11/04/17 s'appliquent.

L'établissement est notamment réglementé par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2002/1280 du 15/04/2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/03544 du 3/10/2023,
- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')",
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Sans objet
2	Plan d'opération interne – Contenu	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet
3	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice incendie ainsi que l'exercice d'évacuation se sont déroulés de manière satisfaisante et fluide. L'exploitant dispose d'un accès à l'état des matières stockées en cas de perte d'utilité grâce à un serveur indépendant alimenté par un groupe électrogène. Toutefois, aucune étude des flux thermiques n'a été réalisée afin de déterminer si le flux de 8 kW/m^2 est susceptible de dépasser les limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) s'est rendue de manière inopinée sur le site afin de déclencher un exercice d'incendie. Le scénario simulait un départ de feu dans une zone de stockage de l'entrepôt, entraînant le déclenchement de l'alarme incendie. L'exercice a débuté à 9h34, lorsque l'inspection des installations classées a déclenché une alarme incendie dans une zone de stockage de l'entrepôt afin de simuler un départ de feu. À 9h37, l'alarme a retenti dans le bâtiment. L'alerte a été transmise à la télésurveillance, qui a contacté le directeur du site. Celui-ci a alors demandé au gardien, en poste à l'accueil, d'effectuer une levée de doute, puis a déclenché les alarmes d'évacuation des autres bâtiments. À 9h41, l'agent de garde est arrivé dans la zone concernée et a constaté le départ de feu, sans pouvoir intervenir. Il a informé le directeur de la situation qui a donné l'ordre d'arrêté l'extraction d'air et la climatisation du site. Le gardien a procédé à cet arrêt via une commande dans le local TGBT. Il s'est ensuite rendu dans les locaux inoccupés situés à l'étage afin de vérifier l'absence de personnel, avant de rejoindre le point de rassemblement. En parallèle, les équipiers Guide File et Serre-File ont engagé l'évacuation des bâtiments. L'exercice d'évacuation s'est achevé à 9h48. À cette même heure, après évaluation de la situation, le directeur a simulé l'appel aux sapeurs-pompiers. À 10h00, un inspecteur a simulé l'arrivée des secours. L'exploitant a alors accompagné les pompiers vers la salle de contrôle située à l'entrée du site, où l'inspection des installations classées a pu constater la présence des plans des installations indiquant notamment le stockage des aérosols ainsi que des informations relatives aux quantités maximales de palettes stockées dans chaque cellule. Le message passé par le directeur du site à l'inspecteur jouant le commandant des opérations de secours sur la situation était clair, les enjeux ont bien été présentés pour que les pompiers puissent préparer efficacement leur intervention. L'inspection des installations classées constate la bonne réalisation de l'exercice incendie, malgré la période estivale durant laquelle de nombreux personnels FRANPRIX étaient absents et remplacés par du personnel d'entreprises extérieures. L'inspection constate également que l'exploitant a appliqué de manière satisfaisante les

procédures prévues pour le scénario incendie décrit dans son plan de défense incendie.

L'IIC constate que les sirènes d'alerte ne sont pas audibles depuis le poste de garde, ni par les chauffeurs présents dans leurs camions Lors de l'exercice, un membre du personnel FRANPRIX a dû leur demander de s'arrêter et de rejoindre un point de rassemblement. En conséquence, l'IIC a relevé la présence de camions stationnés sur la rampe ainsi qu'à l'entrée du site, susceptible d'entraver l'arrivée des services de secours.

Observation 1 : L'exploitant devra s'assurer des dispositions mises en place pour garantir que les véhicules (légers et lourds) puissent être déplacés rapidement afin de ne pas entraver l'accès des services de secours au site. Le site ne disposant que d'une entrée unique commune à l'ensemble des véhicules (véhicules légers, poids lourds et pompiers). L'exploitant devra également étudier les moyens d'améliorer la diffusion de l'alerte afin que toutes les personnes présentes sur le site, y compris les chauffeurs dans leurs véhicules, puissent entendre les sirènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation POI-PPI

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exercice incendie a été réalisé par l'inspection des installations classées de manière inopiné. Dans le cadre de cet exercice, l'exploitant n'était pas tenu d'informer l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'IIC rappelle à l'exploitant les procédures suivantes:
"*En cas d'incidents/accidents, les numéros DRIEAT à contacter sont les suivants:*

- ***Pendant les heures de bureau :*** *l'inspecteur en charge de votre établissement ou la cheffe du service risques et installations classées ou le standard de l'unité départementale du Val de Marne, qui vous orientera vers un inspecteur.*
- ***En-dehors des heures de bureau ou si vous n'arrivez pas à joindre les personnes ci-dessus pendant les heures de bureau :*** *Le numéro de l'astreinte DRIEAT.*

Depuis le 01/01/2026, *l'exploitant doit également faire une télédéclaration de l'accident/incident sur le site entreprendre.service-public : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939*"

Pour information, tous les numéros ont été communiqués à l'exploitant et sont bien intégrés dans le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. [...]
Constats : Dans le cadre de l'exercice, une évacuation a été réalisée sur le site. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions, l'ensemble du personnel y compris les prestataires extérieurs, a rejoint les points de rassemblement en moins de 5 minutes. Environ 200 personnes on été évacués lors de cet exercice. L'IIC constate que les alarmes incendie sont indépendantes d'un bâtiment à l'autre et ne sont pas reliées entre elles. Une action est donc nécessaire dans chaque bâtiment afin de procéder à l'évacuation des occupants. Toutefois, l'inspection a constaté une bonne fluidité dans la gestion de l'évacuation, le directeur du site a déclenché assez rapidement les deux autres alarmes des autres bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : **« I**. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection

des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
[...]

Constats :

Dans le salle poste de contrôle située à l'entrée du site, l'inspection des installations classées constate la présence d'un plan des installations qui recense un état des matières stockées des palettes en quantité maximale de stockage par cellule, par zones. Toutefois, aucune information n'est indiquée concernant les quantités maximales d'huiles alimentaires et d'aérosols. Par sondage, l'IIC a demandé à l'exploitant l'état des stocks des aérosols au jour de l'inspection, que celui-ci a été en mesure de communiquer.

L'exploitant déclare qu'en cas de perte d'utilité, le site dispose d'un groupe électrogène permettant d'alimenter un serveur permettant d'avoir un accès en tout temps à l'état des matières stockés.

Observation 2 : En cohérence avec le stockage des palettes, il serait pertinent d'ajouter sur le plan des installations présent dans la salle de contrôle, les quantités maximales de stockage des huiles alimentaires et des aérosols.

Observation 3 : Dans l'état des matières stockées, les quantités sont systématiquement exprimées en quantité de produit. Bien que cette pratique ne constitue pas une non-conformité au regard de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'inspection des installations classées suggère, d'indiquer les quantités en masse, les liquides en volume pour faciliter l'interprétation des données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans

son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a déclaré de ne pas avoir réalisé d'étude des effets thermiques. Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2023. **Non-conformité : Contrairement aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'étude visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2, et s'assurer de sa conformité au point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois